

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ANNEE 2022 2023

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.) a pour mission d'assurer la formation professionnelle permettant à l'étudiant d'assurer progressivement l'ensemble des soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie et les soins à une personne ou un groupe de personnes, dans les domaines préventifs, curatifs, de réadaptation et de réhabilitation ainsi que palliatifs. L'IFSI a aussi pour mission la formation continue.

La formation est dispensée sous la responsabilité de la Directrice.

L'I.F.S.I. est géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE NOYON

Les textes de référence sont :

Arrêté du 31 juillet 09 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier.

Annexe I (référentiel d'activités) de l'arrêté du 31 juillet 09 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier

Annexe II (référentiel de compétences) de l'arrêté du 31 juillet 09 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier

Annexe III (référentiel de formation) de l'arrêté du 31 juillet 09 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier

Annexe IV (répartition ECTS /semestre) de l'arrêté du 31 juillet 09 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier

Annexe V (les unités d'enseignement) de l'arrêté du 31 juillet 09 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier

Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif aux autorisations des instituts de formation en soins préparant aux diplômes d'infirmiers, infirmier de bloc opératoire... et aux agréments de leur directeur

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- A l'ensemble du personnel de l'institut de formation et apprenants ;
- A toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, invités...).

STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement communiqué à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

TITRE Ier DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1 : Gouvernance de l'institut

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 modifié notamment au titre I, chapitre 1^{er}, l'institut a une instance compétente pour les orientations générales et trois sections :

- Une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants
- Une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires
- Une section relative à la vie étudiante.

La coordination et l'information entre l'instance et les trois sections sont assurées par le directeur de l'institut.

A : Instance compétente pour les orientations stratégiques

Instance présidée par le directeur de l'ARS ou son représentant, elle se réunit au moins une fois par an et à la demande des deux tiers des membres.

Elle a pour missions :

Emettre un avis sur :

- Le budget de l'institut
- Les ressources humaines,
- La mutualisation des moyens avec d'autres instituts
- L'utilisation des locaux et de l'équipement pédagogique
- Le rapport annuel d'activité pédagogique
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Les bilans annuels d'activité des trois sections

- La cartographie des stages
- L'intégration de l'institut dans le schéma régional de formation.

Valider :

- Le projet de l'institut dont le projet pédagogique et les projets innovants
- Le règlement intérieur
- La certification de l'institut.

B : Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants :

Présidée par le directeur de l'institut ou son représentant, la section rend des décisions sur les situations suivantes :

- Les étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge
- Les demandes de redoublement formulées par l'étudiant
- Les demandes d'une période de césure formulées par les étudiants
- Les demandes d'octroi de dispenses d'enseignements

C : Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires :

La présidence est tirée au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut. La section prend des décisions sur les fautes disciplinaires.

D : Section relative à la vie étudiante

La section est présidée par le directeur de l'institut, le vice-président est désigné parmi les étudiants présents.

Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur de l'institut ou des étudiants représentés.

Elle émet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante notamment :

- L'utilisation des locaux
- Les projets extra scolaires
- L'organisation des échanges internationaux.

Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard 7 jours calendaires avant la réunion.

Article 2 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;

A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens de façon générale et notamment en période de crise sanitaire.

D'une manière générale, au sein de l'institution comme à l'extérieur, le comportement des étudiants doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Contrefaçon et fraude aux examens/ évaluations/document officiel

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon donne lieu à un zéro à l'évaluation et peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

La fraude aux examens /évaluations donne lieu à un zéro et peut donner suite à une sanction disciplinaire.

La contrefaçon ou falsification d'un document officiel est passible d'un conseil de discipline.

Article 4 : Stationnement

Les étudiants sont tenus de stationner sur le parking de la Victoire pour le respect du voisinage.

CHAPITRE II

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 5 : La santé des étudiants

Conformément à l'article 54 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, l'admission définitive dans un institut est subordonnée par :

La production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;

La production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France dont la vaccination contre le sars-COV2. Celle de la grippe est fortement recommandée.

Chaque année, l'étudiant devra fournir un certificat médical attestant qu'il est à jour des vaccinations réglementaires et qu'il est apte physiquement et psychologiquement à suivre la formation. Le médecin de la médecine de santé au travail du Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE NOYON ou le médecin référent peut être amené à examiner les étudiants au cours des études.

Pour les apprenants en situation de handicap, un référent handicap est à disposition au sein de l'institut site de Compiègne afin d'accompagner selon les situations à l'adaptation de la formation tout en respectant la législation des formations et d'informer les apprenants sur leurs droits. Les apprenants ont la possibilité d'accéder à la procédure disponible sur la GED. Durant la période de crise sanitaire, l'apprenant s'engage à respecter la charte du respect des mesures barrières et les consignes prises par la direction du CHICN.

Article 6 : Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires, marche, perron de l'institut).

La cigarette électronique est soumise aux mêmes conditions.

Article 7 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

Les consignes générales de sécurité notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Les consignes de circulation en lien avec toute crise sanitaire

Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés au sein de l'institut sur les deux sites.

Les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas de danger.

Article 8 : Risque professionnel et responsabilité civile

Les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants sont couverts par une assurance contractée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon.

CHAPITRE III

Dispositions concernant les locaux

Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux

La Direction de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Toute personne doit être porteuse d'un masque chirurgical dès son entrée dans l'institut selon les directives de la direction du CHICN.

La Direction est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Article 10 : Utilisation des locaux

Pour des raisons pédagogiques, les cours peuvent être dispensés sur les deux sites de formation, soit à Compiègne ou à Noyon, quel que soit le site d'affectation.

Tout matériel mis à disposition des étudiants doit être respecté. Lors des TD et TP, les étudiants participent à leur mise en place et à son rangement, avec l'intervenant, après chaque utilisation. Chacun est responsable de la qualité de l'environnement dans les locaux : respect des sens de circulation et des zones d'accès, garder les lieux propres, fermer les fenêtres et les portes en fin de cours et les stores en fin de journée, mettre les chaises sur les tables.

Il est admis **sur décision de la direction de l'IFSI IFAS de** pouvoir manger dans la salle de cours, **si la situation sanitaire l'impose**, sous réserve de laisser propres les locaux et uniquement sur la pause du déjeuner en respectant les consignes en lien avec la pandémie. Celle-ci sera identifiée et communiquée aux apprenants.

Le self du centre hospitalier est ouvert aux étudiants lors des périodes de cours et sur l'ensemble des sites lors des stages. Les étudiants peuvent bénéficier du restaurant du CROUS de l'UTC de Compiègne.

Un centre de documentation et d'information localisé sur le centre de Compiègne, est mis à la disposition des étudiants. Ses conditions d'utilisation sont prévues par un règlement spécifique (voir site internet – CDI) et nécessitent l'inscription et le règlement d'une caution pour emprunter des documents. Tout manquement à ce règlement peut entraîner une suspension temporaire ou définitive de l'accès au CDI.

Les locaux de l'institut peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 11 : Utilisation Internet, portable et téléphone

L'utilisation d'Internet est limitée strictement à la dimension pédagogique et professionnelle. Chaque étudiant est responsable de cette utilisation. Le code WIFI et le code M@delein-e d'utilisateur sont personnels et ne doivent pas être communiqués. Il en est de même pour tout code permettant l'accès aux dossiers de soins informatisés des patients en stage et/ou IFSI.

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite durant les interventions pédagogiques sauf sur demande expresse de l'intervenant. Il est interdit d'utiliser la fonction photographier et enregistrer du téléphone dans l'enceinte de l'IFSI, lors de séquences pédagogique sans autorisation de l'équipe pédagogique et/ou intervenant. En stage l'utilisation du téléphone portable est interdite.

L'utilisation de montre connectée est strictement interdite lors des évaluations.

L'utilisation de l'ordinateur portable est limitée à l'utilisation pédagogique et à la prise de notes.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 12 : Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du règlement intérieur.

Toute diffusion d'information (texte, photos, enregistrement de cours...) sur Internet ou autre moyen de communication relative à l'institution, aux personnels, aux apprenants et ainsi qu'aux partenaires de stage et intervenants, sans leur accord express et celui de la Direction de l'IFSI entraîne une sanction disciplinaire. De même l'institut s'engage à respecter le droit à l'image en demandant à chaque inscription pédagogique le souhait de l'étudiant. Si l'étudiant souhaite modifier sa décision il doit prévenir impérativement le secrétariat et remplir à nouveau le formulaire de droit à l'image.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

A chaque rentrée scolaire, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire à l'UPJV pour obtenir le grade de licence au terme de sa formation.

CHAPITRE II Droit des étudiants

Article 13 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible. Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Des étudiants peuvent être élus pour participer à la commission spécialisée du GCS Picardie. La nomination, des 3 représentants des étudiants des 12 IFSI est réalisée par le directeur de l'ARS, à raison d'un étudiant par département, sur proposition des directeurs d'IFSI après élection par les délégués des étudiants de chaque IFSI. Au sein de chaque IFSI, les délégués de chaque promotion élisent un étudiant volontaire représentant leur promotion au 30 octobre de chaque année.

Des étudiants peuvent être nommés pour participer à la commission pédagogique présidée par l'UPJV. Ils sont proposés par l'IFSI et nommés par l'UPJV.

Un représentant des étudiants en soins infirmiers de 3^{ème} année nommé par le directeur de l'établissement sur proposition du directeur de l'IFSI siège à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans les établissements publics de santé.

Article 14 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Article 15 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;

Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;

Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;

Etre respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Article 16 : Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 17 : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans les délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires...

Cette communication est faite uniquement sur l'adresse mail UPJV, adresse acquise lors de la première inscription à l'UPJV.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par la Direction de l'institut de formation.

La majorité des documents institutionnels sont mis à disposition sur le site internet de l'institut, espace étudiant. Il revient à l'apprenant d'imprimer la version en usage.

CHAPITRE III

Obligations des étudiants

Article 18 : Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Les cours peuvent se dérouler entre 08 h 00 et 20 h 30, du lundi au samedi. Les étudiants doivent être présents en salle de cours 5 minutes avant le début de ceux-ci. Ils sont présents jusqu'à la fin, même en cas de dépassement d'horaires. Pour le distanciel la présence en cours se fait par la connexion aux horaires et jours demandés.

En cas de retard, l'étudiant est autorisé à entrer dans la salle au moment de la pause. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours sur production d'un justificatif.

La ponctualité concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage.

L'emploi du temps est communiqué et/ou affiché hebdomadairement. Il doit être consulté chaque jour, en raison de modifications éventuelles de dernier moment.

Article 19 : Présence en formation

La présence lors des travaux dirigés, travaux pratiques, service sanitaire, temps de travail personnel guidé et des stages, est obligatoire. Cette obligation est soumise à la signature d'un état d'émargement ou à la connexion uniquement durant le temps de cet enseignement, l'étudiant engage sa responsabilité en signant ce document, preuve de sa présence.

Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également, en fonction du projet pédagogique de l'institut conformément à l'article 39 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Tout étudiant absent lors des temps de travail de préparation pour une évaluation normative en groupe, entraîne pour lui la non validation de l'épreuve. De même quand une évaluation théorique normative se déroule sur plusieurs temps, l'absence à un seul temps entraîne la non validation, quel que soit le coefficient lié à la partie de l'épreuve. Toute évaluation doit être faite dans son intégralité pour être considérée valide.

Conformément aux articles 44 et 45 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, les étudiants peuvent participer aux évaluations en présentiel sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves. Sans cette notification sur le certificat médical, l'étudiant ne peut pas composer. En cas de non-respect et si l'étudiant compose, sa copie est annulée.

Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire.

Les étudiants en études promotionnelles ou salariés (par le pôle emploi, ASP, OPCO ...) sont tenus de suivre l'intégralité de la formation.

La présence aux cours non obligatoires peut être vérifiée par les formateurs. La fréquentation des cours est un critère d'appréciation pour chaque étudiant qui démontre, par sa présence régulière, son implication dans sa formation et sa prise en compte des moyens mis à sa disposition pour lui permettre d'acquérir les connaissances professionnelles nécessaires au développement des compétences.

Article : 20 Interruption de scolarité

Une interruption de formation, quel que soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes et ECTS obtenus. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des acquis mais conserve durant deux années supplémentaires le bénéfice du de la sélection.

La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon les modalités fixées par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Une interruption n'est possible qu'une seule fois durant la durée de la formation.

Tout étudiant sollicitant une interruption de scolarité et devant être présenté devant la section compétente pour le traitement pédagogique ou disciplinaire, sera présenté à la section avant l'obtention de cette interruption.

Article 21 : Césure

La césure est une période, d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation, durant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du premier semestre de formation ou après l'obtention du diplôme d'Etat. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une période de césure doit en faire la demande auprès de son institut de formation à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande est adressée au directeur de l'institut, accompagnée d'un projet justifiant la demande de césure, au moins trois mois avant le début de la période de césure. La décision d'octroyer une période de césure est prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant. En cas de décision favorable de la section, un contrat, signé entre l'institut de formation et l'étudiant, définit les modalités de la période de césure et les modalités de réintégration de l'étudiant dans la formation. Durant la période de césure, l'étudiant conserve son statut d'étudiant, après avoir effectué son inscription administrative dans l'institut pour l'année en cours, ainsi que le bénéfice des validations acquises. Une telle période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Article 22 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités de formation (stage, SIMU et TP).

Lors des SIMU et TP, les étudiants sont tenus d'être en tenue professionnelle conformément au protocole SPI05-026N2 du CHICN et/ou selon les modalités définies par les formateurs pour être acceptés à ces enseignements. L'institut fournit à chaque apprenant une tenue (tunique et pantalon) pour la durée de leur scolarité pour les activités d'enseignement. Cette tenue est récupérée au terme de la scolarité. L'apprenant s'engage à l'entretenir.

Une instruction n°DGOS/RH1/2020/155 du 09 septembre 2020 indique que les structures accueillant des apprenants en stage doivent mettre à leur disposition des tenues et les entretenir. L'apprenant doit vérifier en amont du stage les modalités de prêt par la structure. Dans le cas où la structure est en incapacité de fournir les tenues professionnelles, l'institut mettra à disposition de l'apprenant un jeu de tenues professionnelles à rendre dès la fin de la période de stage.

En cas de détérioration, perte ou non restitution, la facturation du jeu de tenues est à la charge de l'apprenant.

Article 23 : Principe de neutralité

L'institut de formation est rattaché à un établissement public de santé. Le principe de neutralité s'impose aux élèves au même titre que pour les professionnels du secteur hospitalier au vu de la circulaire du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.

Article 24 : Plan blanc/ bleu ou hôpital sous tension

Les étudiants peuvent être sollicités en cas de Plan Blanc, Bleu ou hôpital sous tension conformément à la procédure mise en place.

Article 25 : Domiciliation

Tout changement de domicile et/ou de téléphone doit être signalé aussitôt par écrit, au secrétariat de l'IFSI. S'il y a lieu, les étudiants communiquent, par écrit, l'adresse où ils peuvent être joints durant les périodes de stage.

Article 26 : Maladie ou événement grave

En cas de signe COVID l'apprenant doit réaliser un test antigénique ou un test PCR, qui doit s'avérer négatif, avant de venir au sein de l'institut ou d'aller en stage. Il doit prendre attache auprès du service de santé au travail du CHICN. La reprise est conditionnée conformément au protocole de suivi des professionnels dans le cadre de la COVID 19 du CHICN. L'étudiant doit prévenir immédiatement l'institut de formation et/ou son lieu de stage.

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le secrétariat de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence puis de régulariser conformément à la procédure mise en place à l'IFSI. Le secrétariat est le seul interlocuteur. L'étudiant est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

Toute absence doit être justifiée. Les motifs d'absence donnant lieu à l'application de la franchise sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié. Les motifs sont : maladie ou accident, mariage ou PACS, décès d'un parent au premier ou deuxième degré, naissance d'un enfant ou adoption, fêtes religieuses, journée défense et citoyenneté (JDC), convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle, participation à des manifestations en lien avec le statut d'étudiant et leur filière de formation.

En cas de congé maladie pour les étudiants n'effectuant pas leur formation dans le cadre de la promotion professionnelle, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt à l'IFSI.

En cas d'absence pour maladie, les agents effectuant leurs études dans le cadre de la promotion professionnelle, doivent adresser un certificat médical à la Direction des Ressources Humaines de leur établissement employeur, tout en se conformant aux dispositions prévues par l'IFSI dans ce cadre. De même les étudiants rémunérés par le Pôle Emploi doivent adresser le volet à la sécurité sociale et au pôle emploi dont ils dépendent et se conformer aux dispositions prévues par l'IFSI

Les étudiants engagés dans une formation LMD sont soumis au régime d'absence suivant :
Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10% de la durée totale des stages, stage complémentaire ou de rattrapage inclus.

En cas d'absences justifiées de plus de 12 jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

Dans des cas exceptionnels, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, sur production de pièces justificatives (titre II – Art. 46 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié). Pour ce faire, l'étudiant doit remplir le formulaire d'absence et le déposer au secrétariat au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation d'absence exceptionnelle doit être signée par la direction.

Toutes les absences justifiées dépassant le temps de présence effectif, doivent être récupérées, dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Les conditions de récupération des absences en travaux dirigés, travail personnel guidé, travaux pratiques sont définies par le directeur de l'IFSI selon la situation de l'apprenant. Ces absences peuvent faire l'objet de récupération sur des lieux de stage avec des objectifs d'apprentissage. De même les absences non justifiées doivent toutes être récupérées en stage.

Article 27 : Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil et le règlement intérieur de la structure. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel (art. 226-13 et 226-14 du code pénal et article R. 4312-4 du code de déontologie) et à la discrétion professionnelle (loi du 13 juillet 1983 (n° 83-634 – art. 26).

L'affectation des étudiants en stage s'effectue sous la responsabilité de la Direction de l'IFSI, au regard des dispositions requises par le programme des études.

Le Directeur de Soins est un partenaire pour la formation dans les stages en service hospitalier, en référence à l'article 4 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière.

8 : Il propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement ;

L'affectation en stage fait l'objet d'une convention générale nominative établie entre le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE NOYON, le directeur de l'établissement d'accueil et l'étudiant. Un mois avant le début du stage la convention est adressée aux établissements accueillant les étudiants.

Au cours des stages, les étudiants doivent respecter les instructions du responsable du service ou de son représentant, tant sur le plan de la sécurité des personnes, de l'organisation du travail que de la tenue générale. En cas de manquement grave, le responsable peut solliciter la suspension de stage de l'étudiant auprès de la Direction de l'IFSI et dans ce cas lui adresse un rapport circonstancié.

La tenue générale doit être conforme aux règles d'hygiène retenues par l'établissement. Le port de chaussures silencieuses, à bout couvert, est vivement recommandé. Ces chaussures doivent être à usage uniquement professionnel.

Les étudiants éviteront de se présenter en stage avec de l'argent ou des objets précieux. En cas de vol ou de perte, les lieux d'accueil et l'IFSI ne peuvent être tenus pour responsables.

Le stagiaire doit prendre contact avec le service au moins 2 semaines avant le début du stage, sauf indications contraires données par les services et communiquées aux étudiants par les formateurs.

A l'occasion de ce 1^{er} contact (par téléphone en général),

- soit un rendez-vous lui est donné pour un entretien et obtenir ses horaires pour la 1^{ère} semaine (voir l'ensemble du stage),
- soit lui sont indiqués le nom de la personne à qui se présenter et l'horaire du 1^{er} jour de stage.

Les étudiants doivent communiquer leurs horaires de stage à l'IFSI, au plus tard **dans les deux premiers jours du stage**, en utilisant le support fourni par l'IFSI. Ce document est signé par le responsable du stage. Tout étudiant qui ne communique pas ses horaires de stage dans le délai imparti, verra le versement de ses indemnités de stage différé en fin de scolarité.

Tout changement d'horaire doit être signalé à l'avance, et confirmé par écrit par le responsable du stage (ou son représentant).

Les étudiants doivent communiquer aux équipes soignantes leur portfolio et tous les documents liés au stage. De même ils doivent faire remplir régulièrement leurs fiches de suivi des apprentissages.

Au cours de leur formation, les étudiants sont amenés à effectuer durant leur stage des week-ends, des jours fériés et des nuits dès lors que l'étudiant a un encadrement de qualité.

A la fin du stage, le maître de stage ou et le tuteur remplit la feuille évaluation des compétences (bilan final). L'étudiant restitue ce document à l'IFSI pour enregistrement dans son dossier scolaire, dans les 48 heures suivant la fin du stage. Il est de la responsabilité de l'étudiant de la restituer. Ce document est nécessaire pour la validation administrative et pédagogique du stage. En cas de non validation des ECTS en stage, un stage de rattrapage est prescrit par le formateur référent de suivi pédagogique. Ce stage est soumis à la même réglementation que le stage initial.

L'étudiant construit ses compétences en agissant avec les professionnels et en inscrivant dans son portfolio les éléments d'analyse de ses activités. Le portfolio est de la responsabilité de l'étudiant.

Les stages de complément (stages formatifs) sont soumis aux mêmes modalités qu'un stage validant.

Les récupérations de stage, s'effectuent en accord préalable, entre le responsable du stage et les formateurs de l'IFSI. La présence en stage ne peut être inférieure à 80% du temps prévu, dans la limite de la présence effective, pour valoir aux ECTS. Et sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10% de la durée totale des stages.

Si l'étudiant est absent une journée en stage, il devra récupérer cette absence sur une journée. Les récupérations font l'objet d'un document remis par l'IFSI et signé par le responsable de l'encadrement.

Les indemnités et le remboursement des frais de stage sont définis par le règlement harmonisé voté par le conseil régional des Hauts de France. (Voir site internet)

Le document institutionnel « horaire de stage » (l'original) est à retourner impérativement à l'IFSI, pour le calcul du montant de l'indemnité de stage et des frais de transport, le lundi de la reprise des cours. En cas de retard le paiement des indemnités sera différé au stage suivant. Les étudiants faisant du covoiturage doivent le notifier.

En cas **d'accident de travail** survenant dans le cadre de la formation, **la déclaration doit se faire impérativement sous 48 heures (jours ouvrés)**.

L'étudiant est tenu de se conformer à la procédure prévue dans ce cadre, objet d'une information individuelle par écrit :

- déclaration à effectuer au secrétariat de l'IFSI.
- dépôt du certificat médical initial (ensemble des trois feuillets)

Le non-respect de ces règles peut entraîner un refus de prise en charge en « accident de travail » par la caisse chargée du règlement des frais.

L'IFSI effectue les démarches administratives de déclaration d'accident et qui informe systématiquement la santé au travail du Centre hospitalier Intercommunal COMPIEGNE NOYON.

Cependant pour les étudiants relevant de la promotion professionnelle, la déclaration d'accident du travail doit être faite auprès de la Direction des Ressources Humaines de leur établissement et l'institut doit être prévenu dans le délai des 48heures maximum.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 28 : Droits et obligations des personnels

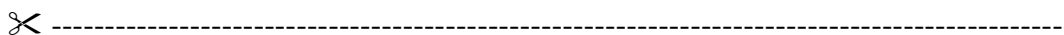
Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, code du travail, règlement intérieur du CHCN)

Durant leur formation, les étudiants sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement intérieur conformément à l'article 43 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié. Tout manquement peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire figurant dans le dossier pédagogique de l'étudiant. Chaque étudiant a communication du présent règlement qui est disponible sur le site internet et remet une attestation datée et signée à la Directrice de l'IFSI.

Pour les personnes mineures, un exemplaire papier est donné, les parents doivent signer le règlement intérieur et l'apprenant le contresigner.

=====

Le présent règlement sera validé le 26 octobre par l'instance compétente pour les orientations générales de la rentrée scolaire de 2022 et annule et remplace le règlement antérieur. Toutes modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant validé par cette instance



**REGLEMENT INTERIEUR
(SEPTEMBRE 2022)
À remettre au secrétariat de l'IFSI**

Je soussigné(e), NOM..... PRENOM :

étudiant(e) enannée d'études en soins infirmiers de l'IFSI du Centre Hospitalier

Intercommunal COMPIEGNE NOYON, certifie avoir pris connaissance du présent

règlement intérieur et des annexes qui régissent l'IFSI, accepte et m'engage à en respecter

le contenu et les conditions fixées pour tout le temps de la formation.

Date :

SIGNATURE, précédée de la
Mention « Lu et approuvé »